

Arrêt

n° 67 612 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique bouenza . Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis 2008, vous êtes membre de l'UPADS (Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale), dont vous êtes la porte-parole pour la jeunesse. Le 15 juillet 2009, en matinée, vous avez participé à une marche organisée par l'UPADS, qui allait de la place Moungali au « stade des trois-martyrs ». Arrivés au stade, alors qu'Ange-Edouard Poungui faisait son discours, les autorités sont intervenues et ont dispersé les manifestants. Vous avez pris la fuite et êtes rentrée chez vous. Le 25 juillet 2009, vous

avez pris part, avec quatre autres personnes, à une réunion du bureau de la jeunesse du parti. Pendant la réunion, des militaires ont fait irruption, ont arrêté tous les participants et vous ont emmenés dans un lieu de détention. Vous avez été accusée d'avoir eu des armes lors du meeting et d'avoir boycotté les élections. Vous avez été interrogée par le colonel [M.] qui vous a imposé d'être « à sa disposition ». Le 14 novembre 2009, ce colonel est venu vous chercher et vous a conduite dans un hôtel où il vous a remis des vêtements avant de vous emmener à l'aéroport. Il vous a présentée à la personne avec laquelle vous deviez voyager. Vous avez quitté le Congo le 14 novembre 2009 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 18 novembre 2009.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi vous déclarez avoir été arrêtée et détenue suite à votre participation à la marche et au meeting de l'UPADS le 15 juillet 2009 ; or, les informations que vous donnez sur ces événements sont en totale contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (sources consultées : "Le film complet de la panique générale à Brazzaville : Interdiction de réunion, suivie d'une marche interrompue par la Force publique faisant plusieurs blessés et..." (<http://www.talassa.org>), « FPOC : déclaration du Front des Partis de l'Opposition Congolaise du jeudi 10 Septembre 2009» (<http://www.africatime.com>), FRONT DES PARTIS DE L'OPPOSITION CONGOLAISE (F.P.O.C.) : Lettre ouverte du 18 septembre 2009 au président Denis SASSOU NGUESSO, président de la République du Congo (<http://www.zenga-mambu.com>), "Le Général Mokoki et tutti quanti cités dans les faux complots" (<http://www.congoinfos.com>), Les Dépêches de Brazzaville N°777 (lundi 20 juillet 2009), "L'opposition radicale réaffirme que le scrutin du 12 juillet n'a été qu'une mascarade" (<http://www.brazzaville-adiac.com>), "CONGO BRAZZAVILLE: 2009, UNE ANNEE POLITIQUE (Suite) » (<http://www.soleildegreenwich.org>), « Mercredi 15 Juillet 2009 TOUS au Palais du Parlement. Appel de la Coordination des six candidats de l'opposition Mercredi 15 juillet à 14h30 au Palais du Parlement de Brazzaville» (<http://www.mampouya.com>), "Communiqué final sanctionnant les travaux de la seconde Convention nationale du FPOC » du 07 mars 2010 (<http://parolesdecitoyenlibre.over-blog.com>), "Mathias Dzon" (<http://en.wikipedia.org>), « Le parti du général Ngouélondélé propose une recette pour pendre le pouvoir" (<http://www.journaldebrazza.com>).

Ainsi, vous déclarez d'une part que cette marche a été organisée uniquement par l'UPADS et que seuls les membres et les dirigeants de ce parti y ont pris part. Vous dites également que la marche a débuté vers 9h00 au rond-point Mounghi et que les participants ont rejoint le stade des trois martyrs vers 11h00 où Ange-Edouard Poungui a pris la parole. Vous affirmez aussi que les autorités sont intervenues lors du meeting dans le stade (pp. 6, 7,12).

Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (voir infra), le Front des Partis de l'Opposition Congolaise (FPOC, composé de 19 partis) avait organisé une conférence de presse suivie d'un meeting (en salle) au palais du Parlement (conférence de presse qui devait se tenir à 14h00). Vers 10h00, les autorités se sont déployées autour du palais du Parlement, rendant impossible la tenue de la conférence et du meeting. Vers 13h00, une marche spontanée s'est alors organisée, les leaders de l'opposition et les militants se sont alors rendus vers le domicile d'Ange Edouard Poungui puis se sont dirigés avec les militants de l'opposition vers le rond-point Mougali. A la tête de cette marche se trouvaient, entre autres, le général Emmanuel Ngouélondélé (Parti pour l'alternance démocratique), Mathias Dzon (Le Parti Social pour le Renouveau Démocratique) et Ange-Edouard Poungui. Les forces de l'ordre sont alors disposées sur l'avenue de la Paix où se trouvaient les militants et leaders. Vers 18h00, les forces de l'ordre ont chargé la foule.

De telles divergences permettent de totalement remettre en cause le fait que vous ayez effectivement participé à cet marche du 15 juillet 2009 et dès lors, les problèmes que vous affirmez avoir eus suite à cette participation.

Par ailleurs, invitée à expliquer votre vécu (à savoir comment vous aviez vécu, ce que vous aviez vu, entendu, pensé et ce qu'il s'était passé) durant votre détention qui, selon vous a eu lieu du 25 juillet 14 novembre 2009, vous vous êtes contentée de relater ce que vous disaient vos gardiens (p.9). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous vous souveniez d'autres choses, vous avez répondu par la négative (p.9). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas donner plus d'informations si, comme vous l'affirmez, vous êtes restée plus de trois mois en détention.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, d'une part, alors que vous êtes en contact avec des membres de votre famille, vous ignorez si vous êtes actuellement recherchée par vos autorités et ajoutez ne pas l'avoir demandé (p.5). Par ailleurs, vous ignorez le sort des quatre personnes qui, selon vous, ont été arrêtées et mise en détention en même temps que vous et n'avez pas cherché à obtenir des informations les concernant (p.10). Enfin, vous n'avez pas non plus été en mesure de dire si actuellement les membres ou leaders de votre parti ont des problèmes avec les autorités congolaises (p.10).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez une carte de membre et une carte de cotisation de l'UPADES, et un acte de naissance. Ces [sic] documents attestent de votre identité et de votre appartenance à l'UPADES, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée et ajoute que la requérante est mère d'un enfant de nationalité belge, né le 21 janvier 2011.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève du 28.07.1951 sur le statut de réfugié, des articles 48/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de l'erreur d'appréciation ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil « A titre principal, De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides, et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ». « A titre subsidiaire, A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à ré analyser son récit au regard de l'article 3 de la CEDH en tenant compte de tous les éléments de la cause, et tenir compte de l'existence de sa fille, de

nationalité belge, et du sort qui serait réservé à l'enfant et sa mère compte tenu du métissage de l'enfant et de l'absence de lien marital entre les parents ».

4. Eléments nouveaux.

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier un article intitulé « Le Colonel Nianga Mbouala se confie au Prophète des Nations William » du 25 janvier 2010, un article intitulé « Ange Edouard Poungui : Résumé de l'audition de ce jour au cabinet du Juge d'instruction ITOUA Priva Roméo » du 9 mars 2010, et un rapport du Refugee Documentation Center d'Irlande du 13 mai 2010 portant le titre « Information on arrests before, during and after the elections of July 2009 ; any killings of opposition members in this period ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que les documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient ses arguments de fait concernant la situation des membres des partis de l'opposition en République Démocratique du Congo, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante au motif de ce que les faits déclarés par la requérante quant aux évènements du 15 juillet 2009 sont manifestement en contradiction avec informations objectives en sa possession ; du manque de crédibilité de ses propos quant à la détention qu'elle aurait subie ; de son désintérêt pour le sort des membres des partis d'opposition et pour savoir si elle fait l'objet de recherche par ses autorités nationales. Elle estime en outre, que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont fondés, pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, en ce qui concerne les évènements du 15 juillet 2009, le Conseil observe que le récit des évènements tel que fait par la requérante ne correspond manifestement pas au déroulement de cette journée, tel qu'il apparaît des différents documents de la partie défenderesse, déposés au dossier administratif. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il est exclu que la marche de

protestation et le meeting auxquels la requérante prétend avoir participé, se soient déroulés concomitamment aux évènements établis par la partie défenderesse. A titre d'exemple, la requérante affirme que Anges Edouard Poungi participait à cette marche puis au meeting qui a suivi, alors qu'il apparaît des informations de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, qu'il a passé la matinée à son domicile, jusqu'à ce qu'une marche spontanée se soit dirigée vers celui-ci. Le Conseil note en outre, qu'il ne ressort d'aucun des documents déposés par la partie requérante et par la partie défenderesse, qu'une marche ait été organisée par l'UPADS ou qu'un meeting au stade des Trois Martyrs se soit achevé par l'intervention des forces armées, alors que pourtant la presse a largement fait écho des évènements de cette journée. La participation de la requérante à ces présumées actions motivant à titre principal sa demande de protection internationale, n'est manifestement pas crédible et permet de douter à suffisance des motivations de la requérante.

5.3.2. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante reste particulièrement laconique sur sa détention, pourtant de près de quatre mois. L'argument de la partie requérante selon lequel la requérante souhaiterait oublier ce qui s'est passé ne permet pas de justifier que la requérante reste à ce point évasive.

Force est également de s'interroger sur l'attitude de la requérante sur le sort des personnes qui ont été arrêtées en même temps qu'elle ou encore celui d'autres membres des partis de l'opposition congolaise, dès lors qu'elle affirme avoir été porte-parole de la jeunesse de l'UPADS, ce qui témoigne d'un engagement politique certain. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête faisant état d'exactions à l'encontre des membres de l'opposition ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. Qu'elle n'ait pas non plus cherché à savoir si elle fait actuellement l'objet de recherches parce qu'elle ne parle pas de politique avec sa mère restée au pays, finit de convaincre le Conseil de ce que les craintes avancées par la requérante ne sont manifestement pas fondées, et ce d'autant qu'elle a néanmoins invité cette dernière à lui envoyer sa carte de membre de l'UPADS et sa fiche de cotisation mensuelle.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que la requérante subirait un traitement inhumain ou dégradant qui résulterait de sa séparation de son enfant. Il convient de rappeler que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. En tout état de cause, l'argument selon lequel les enfants métis seraient victimes de persécution dans le pays natal de la requérante n'a jamais été invoqué par la requérante et ne repose que sur les seuls propos, nullement illustrés, de sa requête introductory d'instance. En tout état de cause, la décision entreprise ne contraint nullement l'enfant, de nationalité belge, à rejoindre le pays natal de la requérante, de sorte que le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de s'interroger sur le sort des enfants métis au Congo.

6.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS